



Procès-verbal de la séance du mardi 17 juin 2025 à 19h30

L'an deux mille vingt-cinq,

Le dix-sept juin, à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Gilles STUDNIA, Maire de Saint-Nom-la-Bretèche, 1^{er} Vice-Président de la Communauté de Communes Gally Mauldre.

Présents : Gilles STUDNIA, Karine DUBOIS, Gérard PARFAIT, Dominique GERBERT, Christine CAILLAT, Christian GHEZ, Karel KURZWEIL, Axel FAIVRE, Sylvie SORMAIL, Philippe DESBOIS, Véronique LOZEVIS, Pascale COURMONT, Clotilde FRETÉ, Christelle BARDEILLE, Thomas BATIGNE, Jean-Philippe ANTOINE, Jérôme FENAILLON, Éric FROMMWEILER, Stéphanie NOGUES.

Absents ayant donné pouvoir (article L.2121-20 du CGCT) :

Muriel DEGAVRE à Gilles STUDNIA
Isabelle TRAPPIER à Gérard PARFAIT
Florent BORON à Karel KURZWEIL
Michel MOREAU à Dominique GERBERT
Vanessa BRINKMEYER – MARTINET à Véronique LOZEVIS
Jean-Marc FRUCTUS à Karine DUBOIS
Sophie LAFEUILLADE à Jérôme FENAILLON
Nathalie ZENOU à Jean-Philippe ANTOINE

Après avoir procédé à l'appel nominal et constaté l'existence du quorum, Monsieur le Maire ouvre la séance.

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal nomme Gérard PARFAIT, à l'unanimité, pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

A) Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 25 mars 2025 adopté à l'unanimité

Corrections

Page 1 ligne 1 : modification de l'année 2024 en 2025 ;
Page 12 ligne 23 intervention Karine DUBOIS - Correction du montant 700,00€ en 700.000€
Absence du projet de la délibération n°6 - **Adhésion au groupement de commandes pour l'achat de gaz naturel coordonné par le Syndicat d'Énergie des Yvelines**

Rapporteur : Gérard PARFAIT

Note explicative de synthèse

Depuis le 1er juillet 2004, le marché du gaz naturel est ouvert à la concurrence. Depuis le 1er juillet 2007 l'ouverture à la concurrence concerne l'ensemble des consommateurs particuliers comme les professionnels. Aujourd'hui, conformément à l'article L441-1 du Code de l'énergie, l'ensemble des consommateurs de gaz naturel peut choisir un fournisseur sur le marché et s'affranchir ainsi du tarif réglementé proposé par l'opérateur historique.

Cette ouverture à la concurrence se poursuit avec la disparition progressive des tarifs de vente de gaz naturel prévue par la loi Consommation du 17 mars 2014, selon le calendrier suivant :

- suppression des TRV (Tarifs Réglementés de Vente) pour tous les consommateurs dont la consommation annuelle est égale ou supérieure à 200MWH le 31 décembre 2014 ;
- suppression des TRV pour tous les consommateurs dont la consommation annuelle est égale ou supérieure à 150MWH le 31 décembre 2015 ;
- suppression des TRV pour tous les consommateurs dont la consommation annuelle est égale ou supérieure à 30MWH le 31 décembre 2015.

Les acheteurs sont soumis au droit réglementant les marchés publics et donc à une mise en concurrence.

Dans ce sens le Syndicat d'Électricité des Yvelines a constitué un groupement de commandes d'achat de gaz naturel afin de permettre aux acheteurs soumis aux dispositions précitées de se mettre en conformité avec la loi. Il permet une mutualisation qui a principalement pour effet d'optimiser la mise en concurrence et le prix.

Il a pour objet, la passation des marchés de fournitures et l'acheminement de gaz et des services associés.

La commune de Saint Nom la Bretèche avait déjà adhéré au premier groupement d'achat de gaz naturel lancé par le SEY en 2014.

Le montant de la participation financière des membres est établi après chaque notification de marché sur l'achat d'énergie lancé par le SEY.

La participation financière (P) relève d'une formule de calcul s'appuyant sur la Consommation Annuelle de Référence (CAR) plafonnée en fonction de la strate de population de la collectivité membre.

$P = 0,5 \times \text{CAR}$ (en MWh) euros

Le plafond pour notre collectivité s'élève à 700€ maximum.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- d'adhérer au groupement de commandes d'achat de gaz naturel du Syndicat d'Énergie des Yvelines ;
- d'approuver l'acte constitutif du groupement de commandes pour l'achat de gaz naturel coordonné par le Syndicat d'Énergie des Yvelines
- d'autoriser Monsieur le Maire à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

PROJET DE DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment ses articles L. 2113-6 et suivants ;

Vu le Code de l'Énergie ;

Vu la directive européenne n°2009/73/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel ;

Vu la convention constitutive du groupement ;

Considérant l'obligation pour les acheteurs publics de sélectionner un fournisseur de gaz après une mise en concurrence préalable ;

Considérant qu'un groupement de commandes permet de mutualiser les coûts liés à la procédure de passation des marchés

Considérant l'importance de cette mutualisation pour constituer des marchés attractifs et compétitifs pour les fournisseurs

Considérant l'expertise et l'expérience du Syndicat d'Énergie des Yvelines en matière d'achat d'énergie,

Considérant l'intérêt de la collectivité de Saint-Nom-La-Bretèche à adhérer au groupement de commandes pour l'achat de gaz naturel, coordonné par le SEY, pour ses besoins propres ;

Considérant l'avis favorable à l'unanimité des commissions municipales « finances, informatique et ressources humaines » et « travaux, urbanisme, sécurité », en date du 18 mars 2025 ;

**Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé ci-dessus,
À l'unanimité/la majorité**

Décide d'adhérer au groupement de commande d'achat de gaz naturel du Syndicat d'Energie des Yvelines.

Approuve les termes de la convention constitutive du groupement de commande d'achat de gaz naturel ci-annexée.

Approuve la participation financière (calculée suivant la formule définie dans la convention constitutive) correspondant aux frais de fonctionnement du groupement de commandes et l'imputation de ces dépenses sur le budget de l'exercice correspondant.

Autorise le Maire à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération

B) Décisions

DÉCISION DU MAIRE N° 2025/19 du 27 mars 2025

DÉCISION DU MAIRE N° 2025/20 du 27 mars 2025

DÉCISION DU MAIRE N° 2025/21 du 27 mars 2025

DÉCISION DU MAIRE N° 2025/22 du 11 avril 2025

DÉCISION DU MAIRE N° 2025/23 du 11 avril 2025

DÉCISION DU MAIRE N° 2025/24 du 11 avril 2025

DÉCISION DU MAIRE N° 2025/25 du 28 avril 2025

DÉCISION DU MAIRE N° 2025/26 du 14 mai 2025

DÉCISION DU MAIRE N° 2025/27 du 19 mai 2025

DÉCISION DU MAIRE N° 2025/28 du 21 mai 2025

DÉCISION DU MAIRE N° 2025/29 du 27 mai 2025

DÉCISION DU MAIRE N° 2025/30 du 27 mai 2025

DÉCISION DU MAIRE N° 2025/31 du 03 juin 2025

DÉCISION DU MAIRE N° 2025/32 du 03 juin 2025

DÉCISION DU MAIRE N° 2025/33 du 03 juin 2025

DÉCISION DU MAIRE N° 2025/34 du 06 juin 2025

C) Délibérations

N°2025/06-21 - Décision Modificative n°1 au Budget principal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 en vigueur ;

Vu le budget primitif 2025 voté le 25 mars 2025 ;

Considérant la nécessité de procéder à de nouveaux ajustements de crédits,

Considérant l'avis favorable à l'unanimité des commissions municipales « finances, informatique, ressources humaines » et « travaux, patrimoine », en date du 11 juin 2025 ;

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé ci-dessus,

À la majorité

4 absences : Sophie LAFEUILLADE, Jean-Philippe ANTOINE, Natalie ZENOU, Jérôme FENAILLON

Approuve la décision modificative numéro 1 telle que détaillée :

VILLE DE SAINT-NOM-LA-BRETECHE BUDGET COMMUNAL		DM n°1	2025	
Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D - 2313 - CONSTRUCTIONS Opération 2022605		45 000,00		
TOTAL Opé 2022605 - ESPACE JKM		45 000,00		
D - 2313 – Constructions - opération 2022604		130 000,00		
TOTAL Opé 2022604 Eglise		130 000,00		
D - 21848 – Autres matériels et mobiliers		25 000,00		
D - 21838 – Autres matériels informatiques		96 723,51		
TOTAL 21 Immobilisations corporelles		121 723,51		
R - 1641 – Emprunt d'équilibre			-	403 276,49
TOTAL 16 Emprunt			-	403 276,49
Total INVESTISSEMENT		296 723,51	-	403 276,49

N°2025/06-22 - Convention territoriale globale avec la CAF

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la politique d'action sociale conduite par la commune de Saint-Nom-la-Bretèche ;

Vu le partenariat engagé avec la Caisse d'Allocations Familiales des Yvelines ;

Vu le projet de Convention Territoriale Globale (CTG) 2025–2028 établis entre la commune et la CAF des Yvelines ;

Considérant la proposition de renouvellement de la Convention Territoriale Globale formulée par la CAF des Yvelines pour la période 2025-2028 ;

Considérant les bénéfices retirés de la première convention 2021-2024 en termes de structuration de l'offre de services et de coordination des actions en direction des familles ;

Considérant l'intérêt de formaliser ce partenariat pour renforcer l'offre de services à destination des familles ;

Considérant l'avis favorable à l'unanimité des commissions municipales « finances, informatique et ressources humaines » / « enfance et jeunesse » et « scolaire, périscolaire » en date du 11 juin 2025 ;

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé ci-dessus,

À l'unanimité

Autorise Monsieur le Maire à signer la Convention Territoriale Globale 2025-2028 avec la CAF, conformément au projet annexé à la présente délibération ;

Dit que cette convention engage la commune et la CAF à poursuivre ensemble le développement, l'évaluation et l'adaptation des services rendus aux familles sur le territoire ;

Précise que la convention est conclue pour une durée de 4 ans, à compter du 1er janvier 2025 ;

Le maire dit que les travaux menés en matière d'échange et de coopération ont été salués par la CAF, qui a adressé ses félicitations aux services pour la qualité du travail accompli. Ces actions s'inscrivent dans le cadre d'une politique partenariale.

N°2025/06-23 - Marché de fournitures courantes et services - Fourniture et service de repas destinés à la restauration collective

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L 2123-1, L 2123-15, et R2123-1 3°

Considérant la nécessité de fournir des repas aux enfants et adultes des écoles maternelle et élémentaire ;

Considérant la consultation sous forme de procédure adaptée ouverte lancée par la commune ;

Considérant la publicité transmise sur le site officiel dématérialisé www.achatpublic.com le 26 mars 2025 (référence 4190498) ;

Considérant les 2 offres reçues dans les délais pour le lot N°1 : confection et livraison de repas en liaison froide en restauration scolaire maternelle ;

Considérant l'unique offre pour le lot N°2 : préparation de repas en restauration scolaire élémentaire et gouters pour les écoles maternelle et élémentaire ;

Considérant que le marché est un accord cadre à bon de commande

- Lot N° 1, le seuil maximum annuel est fixé à 95 000,00€ HT, sans montant minimum
- Lot N° 2, le seuil maximum annuel est fixé à 270 000,00€ HT, sans montant minimum

Considérant que la société Elior Restauration France, Direction régionale Ile de France 8, Rue de la Renaissance 92160 Antony présente l'offre économiquement et techniquement la plus avantageuse au regard des critères définis au règlement de la consultation

- Lot N° 1 montant estimatif annuel 71 172,104 € HT
- Lot N° 2 montant estimatif annuel 199 545,16 € HT

Considérant l'option de mise à disposition d'une table de tri avec pesée intégré et écran pour un montant de 2 445,00€HT soit 2 634,00€TTC (TVA20%) ;

Considérant l'avis favorable à la majorité des commissions municipales « finances, informatique et ressources humaines » / « enfance et jeunesse » et « scolaire, périscolaire » en date du 11 juin 2025 ; 2 absentions

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé ci-dessus,

À la majorité

6 Abstentions : Dominique GERBERT, Axel FAIVRE, Sophie LAFEUILLADE, Jean-Philippe ANTOINE, Nathalie ZENOU, Jérôme FENAILLON

Décide que le marché décomposé comme suit :

- Lot N°1 : confection et livraison de repas en liaison froide en restauration scolaire maternelle
- Lot N°2 : préparation de repas en restauration scolaire élémentaire et gouters pour les écoles maternelle et élémentaire

est attribué à ELIOR FRANCE Restauration France, Direction régionale Ile de France 8, Rue de la Renaissance 92160 Antony pour les deux lots comprenant l'option table de tri ;

Autorise Monsieur le Maire à signer le marché et toutes les pièces relatives à ce dossier

Dominique GERBERT dit qu'il a deux remarques sur ce dossier ; la première porte sur le libellé du contrat en matière de restauration scolaire dans la partie concernant la restauration élémentaire – analyse technique, Il est indiqué qu'Elior s'engage à respecter les dispositions de la loi Egalim, soit 50 % de produits durables et de qualité, dont 20 % de produits biologiques. Or, 20 % de 50 %, représente seulement 10 %. Dans le précédent contrat, il me semble que nous avons exigé 30 % de produits biologiques ce qui avait d'ailleurs justifié certaines

augmentations tarifaires. Si la rédaction actuelle est peut-être maladroite, elle reste claire sur le fond : 50 % de produits durables et de qualité dont 20 % de biologique signifie bien qu'il y aura 10 % de produits biologiques sur le total. C'est simplement une question de libellé mais cela signifie que si Elios fournit, par exemple, 15 % de produits biologiques, et que la municipalité estime que ce n'est pas suffisant, Elios pourra répondre que c'est conforme à ce qui est écrit dans le contrat. Il dit que c'est sa première remarque qui n'est pas la plus importante. La deuxième remarque concerne l'augmentation tarifaire. Il est indiqué une progression globale de 6,87 % par rapport à un cours à calculer inférieur à l'inflation constatée sur les produits alimentaires entre 2023 et 2024. Dominique GERBERT a trois sous-remarques à ce sujet : Premier point : l'inflation des produits alimentaires entre 2023 et 2024 est selon les indices de l'INSEE de 7,17 %. Il dit qu'il est vrai que 6,87 % est légèrement inférieur, mais que ce n'est pas un écart suffisamment significatif pour s'en féliciter outre mesure. Deuxième point plus important selon lui, on compare l'augmentation prévue entre 2024 et 2025 à l'augmentation constatée entre 2023 et 2024. Or, il dit ne pas comprendre le lien puisqu'il n'y a pas de corrélation logique entre ces deux périodes. Troisième point, il dit avoir négocié lors du précédent contrat avec Elios pour limiter des hausses de prix qu'il jugeait excessives en présence notamment de Madame Dorothée Vaile et avait réussi à leur faire accepter une formule de révision des prix plus équilibrée. Si le contrat avait été prolongé d'un an, donc jusqu'en 2025, cette formule se serait appliquée. L'augmentation prévue aurait alors été de 1,68 %, et non 6,87 %. Cette année, il regrette de n'avoir été associé ni à la négociation ni à la rédaction du nouvel appel d'offres et pense que présenter cette hausse de 6,87 % comme un bon résultat, sous prétexte qu'elle est légèrement inférieure à l'inflation, n'est pas justifié. Il dit qu'il aurait été plus honnête de dire que le marché subissait une augmentation de 6,87 %, qu'il n'y a eu qu'un seul candidat sur un lot et deux sur l'autre dont un qui n'était manifestement pas à la hauteur. Dans un contexte de quasi-monopole il n'y a eu d'autre choix que d'accepter les conditions proposées.

Le maire répond qu'il dispose des échanges de courriels que Monsieur GERBERT a eu avec les services scolaires. Ces échanges incluent le cahier des charges initial qui lui a été communiqué et qu'il a eu pleinement l'occasion de transmettre ses remarques et commentaires, lesquels ont bien été pris en compte. Sur ce point, le maire dit qu'il est tout à fait serein quant à la manière dont les services compétents ont conduit cette démarche. Par ailleurs, le maire dit que Dominique GERBERT évoque la formule utilisée, toutefois indépendamment de cette observation, il est incontestable que le marché arrivait à échéance et qu'il était nécessaire de lancer un nouvel appel d'offres. À partir de là, les services ont accompli leur travail conformément aux procédures.

Dominique GERBERT indique qu'il est tout à fait d'accord. Il rappelle qu'il a déjà précisé qu'il n'était pas possible de déroger à cette augmentation de 6,87 %. Ce qui le gêne, ce n'est pas l'augmentation en elle-même, mais la manière dont elle est présentée comme économiquement raisonnable. Selon lui, il aurait simplement fallu reconnaître que cette hausse était inévitable, sans chercher à la valoriser. Il précise qu'il avait proposé à l'époque une formule de révision basée sur deux indices. Dans le nouveau contrat, cette formule a été abandonnée au profit d'un dispositif s'appuyant sur 22 indices.

Le maire souligne que sa formule de révision est tombée avec le précédent contrat et que l'augmentation de 6,87 % est un fait. Elle est constatée et selon lui il n'y a pas de gloire particulière à en tirer pour qui que ce soit.

Dominique GERBERT demande au maire s'il a reçu des explications concernant l'abandon de la formule précédente qu'il avait défendue. Il regrette de pas avoir été informé de la décision et s'interroge sur les raisons de cette absence d'information.

Le maire indique qu'il demandera l'information et transmettra ultérieurement puisqu'il ne la possède pas ce soir. Il demande ensuite aux personnes présentes à formuler d'éventuelles questions ou remarques.

Jérôme FENAILLON dit qu'il ne trouve pas la durée de ce contrat demande si c'est annuel ou pluriannuel.

Le maire répond qu'il est bien précisé que c'est un engagement classique sur 4 ans

Jérôme FENAILLON répond qu'il peut y avoir potentiellement des révisions de tarifs annuel.

Le maire répond que c'est une possibilité après discussion.

Axel FAIVRE souhaite obtenir des précisions concernant l'absence de concurrents sur le deuxième lot dont le montant s'élève à près d'un million d'euros sur quatre ans. Il demande si, conformément aux réglementations européennes en vigueur, l'appel d'offres a bien été ouvert aux entreprises non françaises comme cela constitue selon lui une obligation pour tout marché supérieur à 775 000 euros.

Le maire précise que la procédure en vigueur impose la publication des appels d'offres sur les plateformes officielles habituelles, ce qui a été rigoureusement respecté. Il ajoute que c'est ainsi que la commune procède systématiquement. Il souligne que certaines de ces plateformes sont consultées par des entreprises étrangères, qui sont parfaitement libres d'y répondre. Selon lui, ce marché ne nécessitait pas de publication spécifique en dehors des canaux habituels.

Axel FAIVRE ajoute qu'il lui semble avoir lu qu'au-delà de 775 000 euros, il est obligatoire de publier au journal officiel de l'Union européenne.

Le maire indique que la commune a eu recours à une procédure adaptée dite MAPA, en parfaite conformité avec les réglementations européennes applicables. Il précise que cette procédure présente plusieurs avantages, notamment en matière de souplesse pour définir les modalités de consultation, de réactivité dans sa mise en œuvre, de facilitation d'accès à la commande publique pour les acteurs de l'économie sociale et solidaire (ESS), ainsi que de sécurisation juridique du cadre d'intervention. Il insiste sur le fait que les prestations concernées relèvent bien des services sociaux et autres services spécifiques permettant ainsi de recourir à une procédure MAPA sans limitation de montant. Il affirme que les obligations de publicité, de mise en concurrence et de transparence ont été pleinement respectées, la commune a agi dans un cadre légal conforme aux exigences en vigueur en conciliant efficacité, responsabilité sociale et sécurité juridique.

N°2025/06-24 - Avenant n°1 a la convention de délégation de service public passée avec People and Baby, multi-accueil Petit Prince : en prorogation de délais

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil municipal, n° 2020/09-62, en date du 24 septembre 2020, portant attribution de la délégation de service public pour la gestion et l'exploitation du centre multi-accueil « Petit Prince » à l'entreprise People and Baby ;

Vu la délibération du Conseil municipal, n° 2025-17, en date du 25 mars 2025, approuvant le principe et le lancement de la procédure de passation d'un contrat de concession par affermage pour la gestion et l'exploitation du centre multi-accueil « Petit Prince » ;

Considérant la nécessité de proroger la durée du contrat de délégation actuellement en cours, pour la faire coïncider avec les échéances annuelles ;

Considérant l'avis favorable à la l'unanimité des commissions municipales « finances, informatique et ressources humaines » / « enfance et jeunesse » et « scolaire, périscolaire » en date du 11 juin 2025 ;

**Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé ci-dessus,
À l'unanimité**

Décide de proroger par voie d'avenant le contrat de délégation de service public passé avec l'entreprise People and Baby pour une durée de deux mois, soit jusqu'au 31 décembre 2025 ;

Autorise Monsieur le Maire à signer l'avenant susdit, conformément au modèle annexé à la présente, et tous documents afférents.

N°2025/06-25 - Transfert de la compétence « maîtrise des eaux pluviales non urbaines et de ruissellement et lutte contre l'érosion des sols consécutive » et adoption des statuts modifiés de la Communauté de Communes Gally Mauldre

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République, notamment ses articles 64 et 76 ;

Vu la loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la GEMAPI ;

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-17, L.5215-20 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L.211-7 ;

Vu le Code rural et de la Pêche maritime ;

Vu les statuts de la Communauté de communes ;

Considérant que la communauté de communes a adhéré au SMSO par Délibération en date du 19 octobre 2022 pour la compétence GEMAPI, pour les communes d'Andelu, Bazemont, Herbeville, Montainville, Mareil sur Mauldre, Maule pour leur territoire situé sur le bassin-versant de la Mauldre et affluents ;

Considérant que pour des raisons d'efficacité et de cohérence de l'action publique, la Communauté de Communes envisage d'étendre le champ de compétences qu'elle exerce à la maîtrise des eaux pluviales non urbaines et au ruissellement rural (hors zones urbaines) ;

Considérant que le territoire de la CCGM est un territoire rural avec une topographie marquée qui favorise les ruissellements. L'ensemble des communes de la CCGM est donc impacté par le ruissellement, et la compétence relative à la « maîtrise des eaux pluviales non urbaines et de ruissellement et la lutte contre l'érosion des sols consécutive » est donc d'intérêt communautaire ;

Considérant que la Communauté de Communes intervient en tant que Personne Publique Associée (PPA) aux procédures d'évolution des PLU communaux, ces derniers devant prendre en compte les conséquences de l'imperméabilisation du sol due à l'urbanisation et adapter le développement urbain en fonction du risque d'inondation ;

Considérant qu'afin de rendre plus efficiente et plus opérationnelle l'action de la Communauté de Communes dans la maîtrise des eaux pluviales non urbaines et des eaux de ruissellement rural (hors zones urbaines), notamment dans les zones naturelles, forestières ou agricoles, il est proposé qu'elle exerce, au titre d'une compétence supplémentaire, l'activité relative à la « maîtrise des eaux pluviales non urbaines et de ruissellement et la lutte contre l'érosion des sols consécutive » ;

Considérant que cette activité, prévue à l'article L.211-7 du Code de l'environnement, bien que complémentaire, n'est toutefois pas comprise dans les missions relevant de la compétence GEMAPI visée par ce même dispositif ;

Considérant que l'activité « maîtrise des eaux pluviales non urbaines et de ruissellement et la lutte contre l'érosion des sols consécutive » permettra à la Communauté de Communes de prescrire ou d'entreprendre les actions et travaux prévus par le Code rural et de la pêche maritime aux fins de gestion des eaux pluviales non urbaines, des eaux de ruissellement rural (hors zones urbaines) et de l'érosion qui en résulte à échelle d'un bassin ou sous-bassin versant par exemple, ou encore, en vertu des dispositifs de ce même code, de mettre en œuvre des programmes de gestion du ruissellement rural en zone naturelle ou agricole (plan de lutte contre l'érosion due aux eaux de ruissellement rural, implantation et entretien d'aménagements associés, réhabilitation de haies ou talus, re-végétalisation, etc.) ;

Considérant que le transfert de la compétence relative à la maîtrise des eaux pluviales non urbaines et de ruissellement rural (hors zones urbaines) et la lutte contre l'érosion des sols consécutive devrait être engagé conformément à la procédure prévue par les dispositions de l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités territoriales, relatives aux modifications statutaires d'un EPCI ;

Considérant que la compétence sera exercée par la Communauté de Communes au titre d'une compétence supplémentaire ;

Considérant que ce transfert est opéré par délibérations concordantes du Conseil communautaire et des Conseils municipaux selon les étapes établies ci-après :

La procédure débute par la délibération du Conseil communautaire qui accepte le transfert de compétence si la majorité simple de ses membres émet un vote positif,

Le Conseil municipal de chaque Commune membre dispose ensuite d'un délai de trois mois pour se prononcer sur les transferts proposés, et ce, à compter de la notification de la délibération de la Communauté de Communes. La décision du Conseil municipal est réputée favorable si elle n'intervient pas dans le délai précité de trois mois,

Le transfert sera acté uniquement s'il recueille l'avis favorable du Conseil communautaire et de deux-tiers des Communes représentant la moitié de la population, ou bien s'il recueille en plus de l'avis favorable du Conseil communautaire, l'avis favorable de la moitié au moins des Conseils municipaux des Communes représentant les deux-tiers de la population.

Considérant que comme pour le Conseil Communautaire, un vote à la majorité simple est requis au sein de chaque conseil municipal ;

Considérant qu'à l'issue de cette procédure, ce transfert de compétence entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à son exercice ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui lui sont attachés à la date du transfert, des dispositions visées sous le cinquième alinéa de l'article L.5211-17 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que si ce transfert de compétence est décidé, les statuts de la Communauté de Communes devront être modifiés en conséquence ;

Considérant que la Communauté de Communes Gally Mauldre souhaite ensuite transférer au SMSO cette compétence prise et ayant pour intitulé exact « Actions relatives à la maîtrise des eaux pluviales non urbaines et de ruissellement et la lutte contre l'érosion des sols consécutive », au sens du 4° du I de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement, pour les communes d'Andelu, Bazemont, Chavenay, Crespières, Davron, Feucherolles, Herbeville, Montainville, Mareil-sur-Mauldre, Maule, Saint-Nom-La-Bretèche pour leur territoire situé sur le bassin-versant de la Mauldre et affluents. Ce transfert de compétence fera l'objet d'une autre délibération de la part de l'EPCI.

Considérant la délibération de la Communauté de Communes Gally Mauldre n° 2025-04-24 du 9 avril 2025 approuvant le transfert à la CCGM des actions relatives à la maîtrise des eaux pluviales non urbaines et de ruissellement rural (hors zones urbaines) et la lutte contre l'érosion des sols consécutive prévue au 4° du I de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement

Considérant l'avis favorable à l'unanimité des commissions municipales « finances, informatique et ressources humaines » et « travaux, patrimoine », en date du 11 juin 2025 ;

**Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé ci-dessus,
À l'unanimité**

Prend acte de la délibération de la CCGM n° 2025-04-24 du 9 avril 2025 approuvant le transfert à la Communauté de Communes des actions relatives à la maîtrise des eaux pluviales non urbaines et de ruissellement rural (hors zones urbaines) et la lutte contre l'érosion des sols consécutive prévue au 4° du I de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement

Approuve le transfert à la Communauté de Communes des actions relatives à la maîtrise des eaux pluviales non urbaines et de ruissellement rural (hors zones urbaines) et la lutte contre l'érosion des sols consécutive prévue au 4° du I de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement ;

Déclare la compétence relative à la « maîtrise des eaux pluviales non urbaines et de ruissellement et la lutte contre l'érosion des sols consécutive » d'intérêt communautaire ; le territoire de la CCGM étant un territoire rural avec une topographie marquée qui favorise les ruissellements. L'ensemble des communes de la CCGM est donc impacté par une problématique de ruissellement hors zone urbaine ;

Prend Acte que ledit transfert entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à son exercice ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui lui sont attachés à la date du transfert, des dispositions visées sous le cinquième alinéa de l'article L.521 I-17 du Code général des collectivités territoriales ;

Dit et Approuve que les statuts de la Communauté de Communes seront modifiés en conséquence ;

Demande en conséquence, sous réserve de l'issue favorable de la procédure relative au transfert de la compétence visée au sein de la présente délibération, à Monsieur le Préfet des Yvelines de bien vouloir modifier par arrêté préfectoral les statuts de la Communauté de Communes Gally Mauldre ;

Autorise Monsieur le Président de la Communauté de Communes Gally-Mauldre à signer tous documents, pièces, actes afférents à l'exécution de la présente délibération.

N°2025/06-26 - Adhésion au groupement de commandes pour l'achat de gaz naturel coordonné par le Syndicat d'Énergie des Yvelines

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment ses articles L. 2113-6 et suivants ;

Vu le Code de l'Énergie ;

Vu la directive européenne n°2009/73/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel ;

Vu la convention constitutive du groupement ;

Considérant l'obligation pour les acheteurs publics de sélectionner un fournisseur de gaz après une mise en concurrence préalable ;

Considérant qu'un groupement de commandes permet de mutualiser les coûts liés à la procédure de passation des marchés ;

Considérant l'importance de cette mutualisation pour constituer des marchés attractifs et compétitifs pour les fournisseurs ;

Considérant l'expertise et l'expérience du Syndicat d'Énergie des Yvelines en matière d'achat d'énergie ;

Considérant l'intérêt de la collectivité de Saint-Nom-La-Bretèche à adhérer au groupement de commandes pour l'achat de gaz naturel, coordonné par le SEY, pour ses besoins propres ;

Considérant l'avis favorable à l'unanimité des commissions municipales « finances, informatique et ressources humaines » et « travaux, urbanisme, sécurité », en date du 18 mars 2025 ;

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé ci-dessus,

À l'unanimité

Décide d'adhérer au groupement de commande d'achat de gaz naturel du Syndicat d'Énergie des Yvelines.

Approuve les termes de la convention constitutive du groupement de commande d'achat de gaz naturel ci-annexée.

Approuve la participation financière (calculée suivant la formule définie dans la convention constitutive) correspondant aux frais de fonctionnement du groupement de commandes et l'imputation de ces dépenses sur le budget de l'exercice correspondant.

Autorise le Maire à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Thomas BATIGNE demande si cette délibération correspond à la numéro 5 car elle n'est pas dans le dossier.

Gérard PARFAIT confirme que dans le point 6, seules les conventions du groupement C ont été jointes au dossier, à l'exclusion de la délibération elle-même. Il précise toutefois que cette délibération figurait bien à l'ordre du jour, comme en témoigne le document consulté. Il apparaît donc que seule la transmission des pièces annexes relatives à la constitution du groupement, à la convention et aux formulaires d'adhésion a été assurée tandis que la délibération correspondante a été omise par inadvertance.

Le maire ajoute qu'il regrette cette omission de la part des services, tout en reconnaissant qu'ils sont particulièrement sollicités. Il propose néanmoins de procéder au vote en précisant qu'il s'agit simplement d'une adhésion à un groupement de commandes qui ne présente que des effets bénéfiques pour la commune.

N°2025/06-27 - Vœux proposé par les élus signataires demandant la défense du commerce local et l'abandon du projet d'implantation commerciale en zone dite « du Vivier »

Le Conseil municipal de Saint-Nom-la-Bretèche a eu connaissance d'un projet d'implantation commerciale de l'enseigne dite « Idéal des gourmands » sur la parcelle 000 AB 443 à usage privé, située au 1 rue du Docteur Francine Leca.

Ce projet, bien que relevant du secteur privé et s'inscrivant dans un cadre légal d'initiative commerciale, soulève de vives préoccupations en ce qui concerne son impact sur la concurrence locale, son inadéquation avec notre village et sa viabilité économique à long terme. Ce dernier point est d'autant plus inquiétant que la répartition de l'actionnariat de la SCI acheteuse fait craindre le retour d'un supermarché type « Super-U » en cas d'échec de « l'Idéal des gourmands ». Hypothèse pourtant combattue et finalement éconduite en 2014.

En premier lieu, l'implantation de ce projet entraînerait une modification significative des équilibres commerciaux locaux. Elle risquerait de fragiliser tous les commerces de centre-village qui assurent aujourd'hui une offre variée, de qualité et contribuent à animer la vie locale. Beaucoup ont d'ailleurs récemment réalisé des investissements pour se développer, preuve de la confiance qu'ils accordent à l'environnement économique Nonnais-Bretèchois.

En second lieu, l'impact du projet sur le cadre de vie et la tranquillité des riverains ne peut être ignoré. L'augmentation attendue du trafic routier, les nuisances sonores et - plus généralement - la pression exercée sur le quartier sud, sont une source de préoccupation majeure. La présence de soirées à thèmes terminant tard dans la nuit - telles que cette enseigne les pratique dans d'autres établissements - est également une source de préoccupations. Il est craint là un véritable décalage avec une vie de village, paisible et familiale.

Dans une période où les centres-villes et villages souffrent, partout en France, de désertification commerciale, cette opération va à rebours des politiques de soutien au commerce de proximité que tous les échelons territoriaux tentent de mettre en place : Etat, régions, départements, bloc communal.

En conséquence, le Conseil municipal de Saint-Nom-la-Bretèche :

Exprime son opposition au projet d'implantation commerciale sur la parcelle 000 AB 443, située au 1 rue du Docteur Francine Leca, compte tenu des déséquilibres économiques qu'il engendrera et de l'impact pour notre village ;

Appelle les porteurs du projet à suspendre leurs démarches et à engager un dialogue approfondi avec les élus du conseil municipal, les commerçants et les habitants ;

Demande à la Commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) d'examiner avec vigilance ce dossier, en tenant compte des enjeux de cohésion commerciale, de circulation, d'accessibilité et de préservation du cadre de vie ;

Réaffirme son attachement à un développement économique harmonieux, respectueux du tissu existant, concerté et cohérent ;

Inscrit sa démarche au cœur de la stratégie de revitalisation des centres-villes et centres-bourgs engagée par les pouvoirs publics depuis dix ans.

Elus cosignataires : Thomas BATIGNE, Karine DUBOIS, Dominique GERBERT, Christine CAILLAT, Christelle BARDEILLE, Michel MOREAU, Axel FAIVRE, Sylvie SORMAIL, Véronique LOZEVIS, Pascale COURMONT, Vanessa BRINKMEYER-MARTINET, Clothilde FRETE, Jean-Marc FRUCTUS, Philippe DESBOIS, Stéphanie NOGUES

**Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé ci-dessus,
À la majorité**

22 Pour : Karine DUBOIS, Dominique GERBERT, Isabelle TRAPPIER, Christine CAILLAT, Christian GHEZ, Karel KURZWEIL, Michel MOREAU, Axel FAIVRE, Sylvie SORMAIL, Philippe DESBOIS, Véronique LOZEVIS, Pascale COURMONT, Clotilde FRETÉ, Christelle BARDEILLE, Thomas BATIGNE, Jean-Marc FRUCTUS, Sophie LAFEUILLADE, Jean-Philippe ANTOINE, Nathalie ZENOU, Jérôme FENAILLON, Éric FROMMWEILER, Stéphanie NOGUES

5 Abstentions : Gilles STUDNIA, Gérard PARFAIT, Karel KURZWEIL, Florent BORON, Muriel DEGAVRE

Le maire indique qu'avant de procéder au vote, il lui paraît important d'apporter quelques précisions d'ordre juridique. Il rappelle que si cette délibération est présentée sous la forme d'un vœu ce n'est pas sans raison : sa portée est avant tout symbolique et non juridique. Il précise que, même si cet acte du conseil, car il s'agit bien d'un tel acte, sera transmis pour visa au contrôle de légalité en sous-préfecture, il ne pourrait être qualifié de délibération, et ce, même en cas de vote majoritaire, en dépit des termes solennels employés dans son dispositif. Il souligne que le conseil municipal n'a pas le pouvoir de modifier la transaction conclue entre le vendeur d'un terrain et le porteur du projet. Non seulement parce qu'il concerne des transactions entre des personnes morales ou physiques de droit privé qui s'inscrivent dans le cadre légal de la liberté d'entreprendre et de la liberté de la concurrence. Mais surtout du fait que l'unique levier réglementaire qui aurait pu s'y opposer n'est pas intervenu dans les délais prescrits. Ce levier quel était-il ? Beaucoup associent cette notion au droit de préemption urbain autorisant une équipe municipale à interrompre une vente en se substituant à l'acquéreur désigné dans la promesse de vente. Il précise que beaucoup pensent à tort que ce droit peut être exercé à tout moment et pour n'importe quelle vente. Alors qu'en réalité il est extrêmement encadré, doit s'inscrire dans des projets concrets de l'équipe, projets préexistants et corroborés par l'inscription d'emplacements réservés matérialisés au PLU (Plan Local d'Urbanisme) communal et souligne que nul n'ignore qu'en l'occurrence, ce n'est pas le cas. Dès lors, en raison de ces éléments et du fait que le texte comporte plusieurs aspects subjectifs ainsi que des hypothèses dont la réalisation demeure incertaine, il indique qu'il s'abstiendra lors de ce vote.

Thomas BATIGNE prend note de la réponse du maire qu'il juge s'abriter derrière une forme de légicentrisme. Selon lui, au-delà du droit, il existe une volonté politique faite de choix affirmés ou refusés. Il estime insuffisant de se retrancher derrière l'argument d'un projet privé. À son sens, de nombreux projets initialement privés ont pu être stoppés ou modifiés grâce à une volonté politique et à la décision d'une assemblée délibérante. Il dit que le maire ne donne pas seulement l'impression de baisser les bras mais plutôt d'envisager que le contrôle de légalité suive son cours et que si ce contrôle a son importance, c'est bien l'expression de l'assemblée qui sera jugée par les habitants.

Le maire signale qu'il n'a pas changé d'avis et que ses actions passées en témoignent. Il rappelle avoir été suffisamment actif et proactif dans la lutte contre le projet de Super U. Il indique ne pas revenir sur cette position. Il précise ne pas avoir déclaré qu'il ne ferait rien, mais explique que le projet, dans sa forme actuelle et dans la manière dont il est structuré, ne prend pas en compte l'ensemble des composantes auxquelles un maire est tenu. C'est pour cette raison qu'il choisira de s'abstenir lors du vote. Il demande enfin à ce que ses propos ne soient pas déformés.

Jean-Philippe ANTOINE demande au maire de répondre face caméra aux concitoyens aux trois questions suivantes. Il lui demande s'il avait déjà entrepris une action concrète concernant le projet en question. Il souhaite ensuite savoir s'il a eu à un moment donné l'intention d'agir. Enfin, il l'interroge sur l'éventuel recours à un avocat dont il demande à connaître le nom et dans la mesure du possible, obtenir soit l'ensemble des échanges intervenus avec lui, soit une synthèse. Il précise qu'il comprendrait que ces éléments ne soient pas communiqués en séance du conseil municipal mais souligne qu'un lien de confiance lui semble aujourd'hui rompu rendant ces réponses nécessaires.

Le maire indique qu'il a bien tenté d'entrer en contact avec le propriétaire ainsi qu'avec l'acquéreur du terrain et précise qu'il reviendra ultérieurement sur ces démarches. Il mentionne avoir mandaté le cabinet d'avocats SORBA PAYRAU pour le compte de la mairie. Il ajoute avoir reçu une note de cet avocat peu avant la séance du conseil municipal et s'engage à en fournir une synthèse.

Jean-Philippe ANTOINE estime que puisque le maire a reçu la note de l'avocat, il devrait être en mesure de la transmettre, en soulignant que transférer un courriel ne devrait pas poser de difficulté. Il revient également sur les propos du maire concernant la prise de contact avec les propriétaires et lui demande s'il connaissait, à ce moment-là, l'identité du vendeur ainsi que celle des éventuels acquéreurs.

Le maire précise qu'il transmettra la note de l'avocat aux élus une fois qu'il en aura pris connaissance lui-même. Il indique ne pas avoir encore eu le temps de la lire, celle-ci lui ayant été transmise juste avant le conseil. Il réaffirme son intention de la communiquer aux membres du conseil municipal. Il ajoute qu'il est disposé à dialoguer et à échanger sur tous les sujets, précisant que les occasions ne manqueront pas. Toutefois, il tient à marquer une limite en déclarant qu'il existe un certain nombre de règles et de pratiques déontologiques à respecter dans une mairie. Il demande à ce qu'aucune de ses paroles ne soit déformée, ni par les uns ni par les autres. Il affirme avoir accompli suffisamment de démarches et d'actions concrètes pour témoigner de son attachement aux commerçants et de l'engagement avec lequel il les a défendus. Il estime, à ce titre, qu'aucun procès d'intention ne devrait lui être fait.

Jean-Philippe ANTOINE répond que des informations claires et transparentes éviteraient tout procès d'intention.

Le maire affirme que les informations sont transparentes mais qu'il est légitime qu'il en prenne d'abord connaissance avant de les transmettre. Il réitère son engagement à les communiquer aux élus et appelle à un peu de patience, estimant que cela peut être compris.

Stéphanie NOGUES demande au maire les demandes exactes faites à l'avocat.

Le maire répond avoir demandé à l'avocat si compte tenu des actes notariés déjà passés, il disposait de moyens d'action permettant de remettre en cause le projet.

Thomas BATIGNE indique qu'il ne veut prêter aucune intention au maire, mais il souligne que celui-ci a sous les yeux un vœu important auquel son soutien en tant que premier magistrat de la ville, serait significatif. Il relève que, bien que le maire affirme agir et entreprendre des démarches, il choisit de s'abstenir sur ce vœu et que cette abstention s'apparente à une absence d'action.

Le maire répond qu'il refuse d'entrer dans ce débat, qu'il a exprimé les raisons motivant son intention de s'abstenir. Il souligne qu'en tant que maire et élu, il doit faire preuve de vigilance lorsqu'il engage la commune, ce qu'il affirme avoir toujours fait et continuer à faire. Il précise toutefois que, dans ce cas précis, certains aspects juridiques n'ont pas été pris en compte, ce qu'il est dans son devoir d'examiner attentivement avant toute décision.

Karine DUBOIS pose une question sur la préemption, en rappelant qu'il a été évoqué que la mairie ne pouvait pas exercer ce droit comme elle le souhaitait. Elle demande donc si cela signifie qu'une notification du notaire a bien été reçue concernant une déclaration d'intention d'aliéner, à laquelle la mairie a répondu négativement quant à son intention d'exercer la préemption.

Le maire dit qu'il va répondre à toutes ces questions.

Gérard PARFAIT indique qu'il va s'abstenir lors du vote, estimant que le vœu présenté ne possède pas de portée juridique réelle. Il exprime sa crainte que la population nourrisse de faux espoirs alors même que le texte du

vœu reconnaît le caractère légal et privé de la transaction concernée. Ne voyant pas clairement quelles actions concrètes pourraient être entreprises dans ce cadre, il préfère s'abstenir, considérant que l'espoir suscité est quasi inexistant.

Karine DUBOIS interroge sur la cohérence de la démarche en demandant pourquoi un cabinet d'avocats a été mandaté si, selon certains, il n'y a aucun espoir d'agir.

Gérard PARFAIT lui répond qu'il n'est pas avocat.

Éric FROMMWEILER demande au maire de préciser un point évoqué précédemment. Il rappelle que ce dernier a parlé d'un délai pendant lequel une action était possible, mais sans en indiquer la durée ni la date exacte. Il lui demande donc de clarifier ce point.

Le maire répond que le délai de préemption est de 2 mois et il demande à ce que les raisons de son abstention soient précisées dans le procès-verbal.

Éric FROMMWEILER dit que les habitants ont du mal à comprendre que soit fait l'inverse de ce qui s'est passé en 2014.

Le maire dit que les situations sont différentes.

Éric FROMMWEILER dit que politiquement elles ne le sont pas.

Karine DUBOIS dit que Monsieur SAGEAU étant revenu, la situation n'est pas différente.

Questions orales

Le maire indique avoir reçu des questions diverses : trois portant sur le même sujet et une concernant l'antenne téléphonique. Il précise qu'il traitera d'abord les questions liées à la zone d'activité puis conclura par celle sur l'antenne. Avant d'aborder ces sujets, il exprime son souhait de mettre fin à l'animosité et à la désinformation. Dans cette optique, il indique avoir rédigé une lettre à l'attention des habitants dont la distribution commence le soir même et dont il donne lecture.

Chers Nonnais-Bretêchois,

L'installation dans le parc d'activités d'un restaurant-épicerie fine suscite des interprétations diverses. Certaines présentations sont volontairement excessives et biaisées ; parfois accompagnées d'intolérables propos diffamatoires quant à mon honorabilité et mon intégrité. Je me dois donc, pour votre bonne connaissance et compréhension, de vous rappeler les éléments et précisions utiles pour amender et corriger ces informations diffusées. La situation évoquée concerne des actions et transactions entre personnes privées morales ou physiques, fondées sur le droit et la liberté d'entreprendre. Un maire a des pouvoirs définis et encadrés par la loi, mais pas tous les pouvoirs.

LE CONTEXTE : De longue date, le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune a placé toute la zone Sud du parc d'activités en secteur pouvant recevoir activités et commerces. Pour faire aboutir le projet d'une résidence services seniors à la place d'un véritable centre commercial, tel que prévu en 2014 par Sageau Holding, la commune a dû déposer une « déclaration de projet » qui a fait l'objet d'une enquête publique. La validation de cette déclaration passait par le maintien d'une partie de ce terrain en zone économique « activités et commerces » (voir magazine Grand Angle n° 56 / juin 2019). Sur cet ensemble foncier, le promoteur Linkcity a donc déposé en 2021 un seul permis de construire englobant le bâtiment de la résidence services seniors et le bâtiment à vocation économique élaboré initialement pour un garage, selon les préconisations de celui de la rue Charles de Gaulle. Après l'approbation architecturale des deux bâtiments par l'architecte des bâtiments de France et les démarches réglementaires auprès du service instructeur intercommunal, j'ai signé le permis en 2022. Ce permis consultable comme tous les permis s'est trouvé, au terme du délai réglementaire, purgé sans recours, et le promoteur Linkcity a pu faire l'acquisition foncière auprès de Sageau Holding, propriétaire. Informé par Linkcity, je me suis opposé lors de la préparation des actes, au souhait de Sageau Holding de conserver ou de racheter la partie économique de la parcelle vendue. Pour signer la vente et protéger ses propres magasins Super U situés dans les environs, Sageau Holding a alors introduit une clause dite de préférence dans les actes,

ce qui lui permet d'être consulté quant à l'activité de l'acquéreur. Cette clause prémunit de l'installation d'un supermarché. Les travaux de la résidence services seniors engagés, le promoteur Linkcity a cherché, pour l'équilibre financier de son opération, à vendre la parcelle avec le permis de construire « activités ». Le garagiste n'ayant pas donné suite, Linkcity a mandaté des professionnels spécialisés, et des annonces ont été diffusées pour rechercher un acquéreur. Des promoteurs, des entreprises se sont alors manifestés, parmi lesquelles le restaurateur « l'Idéal des Gourmands ». En raison du prix demandé lui seul a pu donner suite. Ayant eu connaissance à l'été 2023 de l'engagement de cette « transaction privée » avec signature d'une promesse d'achat, j'en ai informé la 1ère adjointe au Maire et le 2e adjoint. Début 2024, le restaurateur ayant demandé au promoteur un report de la signature des actes, j'en ai bien sûr informé les deux adjoints déjà cités.

L'ACQUISITION : Certains vous incitent à penser que la préemption est un moyen d'action à disposition discrétionnaire du maire ; c'est bien mal connaître la réalité. L'activation d'une préemption n'est pas au bon vouloir du maire ni de sa seule décision. La mise en œuvre reste très encadrée et réglementée avec de strictes conditions d'application : il faut entre autres avoir prévu au PLU la réservation de l'emplacement concerné pour y réaliser un équipement public. Dès que la signature privée, fin mars 2025, par le restaurateur de l'acte d'acquisition du terrain avec son permis de construire a été connue, j'ai informé le bureau municipal et ai invité le restaurateur Jérôme Berriri à une réunion d'élus du groupe « Un Village en Mouvement » (UVEM) le 28 avril 2025 pour se présenter, présenter son activité et répondre aux questions. À cette occasion, il a clairement précisé qu'en raison du passage quotidien de plus de 17 000 véhicules par jour sur le rond-point Sud, sa cible est la clientèle de passage. J'ai tout récemment appris que l'acquisition initialement prévue par le Groupe Berriri a été réalisée par la « SCI Saint-Nom Gourmands » dont Sageau Holding est actuellement l'actionnaire principal. La commune et le maire n'ont pas été et n'ont pas à être informés de ce type de changement intervenu sous seing privé. J'ai néanmoins questionné le restaurateur : l'incendie accidentel de son établissement principal situé à Orgeval a grandement pénalisé l'ensemble des activités de son groupe. Pour tenir ses engagements et poursuivre ses projets, il a dû rechercher des appuis financiers temporaires. Une évolution juridique des diverses structures est en cours pour lui faire retrouver la majorité de contrôle de cette acquisition. Comme vous avez pu le voir récemment au centre village, de nouveaux commerces sont arrivés ; d'autres ont évolué sans que la mairie ne puisse interférer ou s'y opposer. Elle n'en a ni le droit, ni les moyens. Ce projet de restaurant-épicerie fine n'est pas une surface de vente de 1 500 m². A la réunion du 28 avril citée ci-dessus, le restaurateur a indiqué utiliser environ 600 m² pour le restaurant, les cuisines, l'épicerie-fine ; les mètres carrés restants étant conservés en activités et entrepôts. Ce bâtiment ne peut pas devenir un supermarché (voir ci-dessus) et vous comprenez que tous mes efforts ont été déployés avec l'unique objectif de ne pas retomber dans le scénario antérieur de 2014. Vous conviendrez donc que certaines démarches alarmistes ne sont pas sans arrière-pensées pour semer le doute ou ouvrir des procès d'intention. J'espère vous avoir apporté les indispensables informations objectives que le moment justifie. Mon attachement à notre commune et à votre qualité de vie vous est connu et reste intact. Soyez assurés, chers Nonnais-Bretêchois, de mes sincères et dévouées salutations_

Lettre du Maire aux habitants de Saint-Nom-la-Bretèche
Saint-Nom-la-Bretèche, le 16 juin 2025

Le maire ajoute qu'en 2019, les élus en fonction durant cette mandature et en particulier son premier adjoint de l'époque, Axel FAIVRE, étaient pleinement informés de l'évolution du projet concernant la zone d'activité économique ainsi que des actions engagées, tant pour la protection des commerces que pour celle des habitants.

Question de la liste "Ensemble pour Saint-Nom » posée par Jérôme FENAILLON :

"- Monsieur le Maire, qui à part vous, était au courant du dossier d'implantation des commerces dans la zone du vivier, et notamment de la SCI Saint Nom Gourmands ?

- Quand avez-vous pris connaissance de ce projet ?

- Pourquoi ne pas en avoir débattu en Conseil Municipal, ne pas avoir concerté l'association des commerçants, où même ne pas avoir effectué de consultation de la population sur un sujet aussi sensible, si l'on se réfère aux évènements de 2014 (i.e rejet massif du projet d'installation d'un supermarché) ?

- Quels sont les intérêts d'un tel projet pour vous, pour la commune et pour ses habitants ?"

Le maire répond que dans l'édition n°56 du bulletin municipal Grand Angle, parue en juin 2019, l'ensemble du village a été informé en page 13 de la construction d'un bâtiment à vocation d'activité économique et précise

qu'un commerce constitue bien une activité économique. Il indique que le promoteur a déposé en 2021 un seul dossier pour l'ensemble des deux bâtiments prévus sur la parcelle concernée. Le permis de construire a été accordé en 2022. Une fois ce permis devenu consultable et purgé de tout recours à l'issue du délai réglementaire de deux mois, le promoteur a mis en vente la parcelle, d'environ 4 000 m² avec le permis purgé. Plusieurs acheteurs potentiels se sont manifestés, mais seul le groupe BERRIRI a donné suite en signant une promesse de vente à l'été 2023. Le maire précise avoir informé la première adjointe et le deuxième adjoint dès qu'il a eu connaissance de cette transaction. Il souligne qu'il s'agit désormais d'une opération de nature strictement privée et que la situation est fondamentalement différente de celle de 2014. À l'époque, son prédécesseur avait signé, en bonne et due forme, un accord avec le groupe Sageau pour la construction d'un centre commercial, impliquant directement la mairie. Enfin, le maire indique qu'il lui a fallu "beaucoup d'énergie et de persuasion" pour convaincre le groupe Sageau de ne pas engager les travaux alors même que ce dernier avait déjà acquis les surfaces de compensation nécessaires liées à la zone humide, ce qui lui donnait pleinement le droit de construire. Le maire précise qu'il n'appartient pas au conseil municipal de débattre de projets relevant du domaine privé et ajoute que la mairie n'a d'ailleurs pas eu son mot à dire concernant certaines installations concurrentielles ou des élargissements d'activité intervenus dans le centre du village. Il affirme n'avoir aucun intérêt personnel dans ce projet et rejette fermement les sous-entendus que pourrait laisser entendre la question posée. Il rappelle ensuite que la commune s'inscrit dans un État de droit, garantissant la liberté d'entreprendre, la liberté d'installation, la libre concurrence, le libre choix d'investir, la liberté de localisation pour tout investisseur ainsi que la liberté d'assumer les risques qui en découlent.

Question de la liste « J'aime Saint-Nom » posée par **Éric FROMMWEILER** :

"Au sujet du projet d'implantation de l'Idéal des Gourmands à côté de la future Résidence Seniors, comment se fait-il qu'aucune communication n'ait été faite à ce sujet ? Où en est le projet ? « L'Idéal des Gourmands » étant en redressement judiciaire, ne va-t-on pas voir réapparaître le projet du Super U ? Merci. "

Le maire répond que la première partie de la question de Monsieur FROMMWEILER rejoint celle posée précédemment par Monsieur FENAILLON à laquelle il vient de répondre. Il précise que le projet du groupe Berriri consiste à exploiter un restaurant et une épicerie fine sur une partie de la surface, tandis que le reste du bâtiment serait utilisé comme entrepôt au service de ses propres points de vente. Il informe que l'acquisition de la parcelle a été finalisée à la fin du mois de mars et que la demande de transfert du permis de construire est actuellement en cours d'instruction par le service intercommunal compétent. Le maire ajoute que l'entreprise "L'idéal des gourmands" n'est plus en redressement judiciaire mais bénéficie désormais d'un plan de redressement sur dix ans, validé par le tribunal de commerce de Versailles. Il précise qu'il ignorait cette information jusqu'à récemment, soulignant qu'il revient aux notaires, et non aux maires, de vérifier l'identité et la solvabilité des parties lors de transactions privées. Après avoir interrogé M. Berriri, représentant de l'Idéal des Gourmands, il apparaît que cette situation résulte de l'incendie accidentel ayant détruit son bâtiment d'Orgeval et impactant l'ensemble de ses activités. Pour assurer la poursuite de ses projets, M. Berriri a sollicité un soutien financier temporaire, notamment auprès de la holding SAGEAU. Une évolution est par ailleurs en cours au sein de la SCI concernée visant à lui redonner la majorité. Le maire souligne qu'une entreprise peut traverser des périodes difficiles pour diverses raisons, sans que cela ne remette nécessairement en cause la viabilité de son modèle économique. Il considère que l'approbation du plan de redressement par le tribunal constitue un signal favorable, d'autant qu'une sortie anticipée de ce plan reste possible. Enfin, il rappelle que le permis de construire délivré en 2013 portait sur un centre commercial intégrant un supermarché. En revanche, le permis actuellement en vigueur n'autorise pas l'implantation d'un supermarché, qu'il s'agisse de Super U ou de toute autre enseigne.

Question Karine DUBOIS

"Ma question concerne le projet d'implantation de l'Idéal des Gourmands, grande enseigne d'épicerie restauration, au sud du village dans la zone d'activité du Vivier. Un transfert de permis de construire est actuellement en cours depuis Linkcity, actuel ou ex-proprétaire de la parcelle, vers une SCI dénommée St Nom Gourmands. Parmi les associés de celle-ci se trouvent Monsieur Berriri, dirigeant de l'Idéal des Gourmands mais aussi Mr SAGEAU.

Pour rappel l'équipe majoritaire que vous dirigez Monsieur le Maire s'était engagée lors de son élection en 2014 à empêcher l'implantation d'un Super U par Mr SAGEAU.

Le lundi 26 mai lors de la réunion d'échanges avec les commerçants, lorsque nous avons évoqué le nom de Mr SAGEAU comme associé de la SCI St Nom Gourmands, vous avez indiqué que vous n'étiez pas au courant de son implication et que vous alliez consulter des avocats spécialisés pour trouver comment bloquer ce projet.

En ce 17 juin des avocats ont-ils bien été consultés ? Et si oui quelles sont les pistes concrètes qui s'offrent à la mairie pour empêcher la réalisation du projet impliquant Mr SAGEAU, projet dont on peut supposer qu'il pourrait s'orienter vers le lancement d'un drive ?" et ajoute que le maire lui avait bien indiqué en 2023 ou 2024 que le projet IDG ne se faisait pas.

Le maire réaffirme qu'il n'était pas informé, et n'avait aucune raison de l'être, de la présence de la holding Sageau dans l'actionnariat de la SCI Saint-Nom Gourmand, devenue par subrogation une structure liée au groupe Berriri lors de la signature de l'acte d'acquisition. Il indique que des avocats ont bien été consultés et précise avoir reçu leur note seulement quelques minutes avant l'ouverture de la séance. Lors de précédents échanges téléphoniques, les avocats s'étaient montrés très réservés quant aux pistes juridiques concrètes envisageables. Le maire rappelle qu'il suit de près la situation, tout en appelant à sortir de l'animosité et des procès d'intention. Il insiste sur le fait qu'un maire dispose de certains pouvoirs qu'il n'hésite pas à exercer lorsqu'il en a la compétence. Toutefois, il souligne également qu'un maire ne dispose pas de tous les leviers d'action et qu'en l'absence de pouvoir juridique direct, il a pu, par le passé, user de persuasion. Il évoque à ce titre les échanges très vifs et tendus qu'il a eus dans son bureau avec M. Sageau, ce qui avait permis à l'époque de faire obstacle au projet initial. Il rappelle également qu'à l'époque, la commune était directement signataire et en relation avec le constructeur potentiel, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui. Il précise que le périmètre de la zone et le permis délivré l'ont été dans un souci de transparence afin d'éviter le retour à une situation comparable à celle de 2014. Il réaffirme que les élus en fonction à l'époque avaient tous été informés des évolutions du dossier, ce qui rend certaines réactions actuelles difficiles à comprendre. Il insiste sur le fait qu'il n'a rien dissimulé. Concernant la situation actuelle, il rappelle qu'un permis a été accordé avec des protections et des réserves et que la parcelle a été vendue à l'acquéreur qui en a accepté le prix. Il indique chercher de manière discrète, des solutions pour répondre aux préoccupations exprimées. Selon lui, les attaques actuelles ne sont pas justifiées et nuisent aux démarches en cours. Il estime qu'une certaine discrétion est parfois nécessaire pour permettre l'émergence de solutions concrètes. Il confirme s'être entouré de conseils juridiques et renouvelé qu'il va transmettre la note rédigée par les avocats dont il vient de prendre connaissance. Enfin, le maire conclut en appelant à l'apaisement. Il précise que sa posture d'abstention dans ce dossier n'est liée à aucun intérêt personnel, mais à ses obligations légales en tant que maire. Il affirme ne pas se désintéresser du sujet ni des commerçants et estime l'avoir suffisamment démontré. Il rejette les attaques qu'il juge injustifiées à son encontre.

Éric FROMMWEILER affirme que personne ne croit dans ses propos estimant qu'il n'est pas correct de rejeter la responsabilité sur le premier et le deuxième adjoint présents.

Le maire indique que les questions orales ne donnent pas lieu à un débat. Il affirme qu'il ne cherche pas à se défausser précisant qu'il a toujours assumé ses fonctions. Il s'adresse à Monsieur FROMMWEILER en soulignant que ce dernier est bien placé pour le savoir tout comme les autres membres du conseil.

Karine DUBOIS dit qu'aucune réponse n'a été apportée à la question concernant la DIA.

Le maire précise que les DIA ne sont pas des documents communicables. Il exprime son regret à ce sujet tout en rappelant qu'il n'est pas à l'origine de la réglementation en vigueur. Il indique que ces documents ne peuvent pas être communiqués au même titre que les actes notariés.

Karine DUBOIS indique que la mairie répond au DIA et que donc une réponse a bien été apportée par la mairie à ce document.

Le maire confirme qu'il y a bien eu une réponse de la mairie à la DIA.

Karine DUBOIS affirme qu'il lui a été répondu à la mairie qu'aucune réponse n'avait été apportée à la DIA.

Le maire indique que concernant la vente la personne du service a peut-être commis une erreur ou n'a pas consulté ses registres. Il précise ne pas en avoir la certitude.

Karine DUBOIS répond que dans ce cas il s'agirait donc d'une erreur du service de la mairie qui lui a indiqué à tort qu'aucune DIA n'avait été déposée pour cette parcelle.

Le maire répond qu'il n'a pas pour habitude de donner au service des instructions de réponse. Qu'il n'était même pas au courant de la demande qui a été faite.

Karine DUBOIS répond que fort heureusement.

Le maire dit « qu'heureusement » puisque c'est la réalité et qu'il ne faut pas confondre les spéculations avec la réalité des actions quotidiennes.

Karine DUBOIS indique que lors de réunion avec les commerçants, Gérard PARFAIT a affirmé qu'aucune DIA n'était nécessaire pour une transaction portant sur la même parcelle il y a moins de cinq ans. Cette déclaration a pu laisser penser qu'aucune DIA n'avait été déposée. Or il y en a eu une.

Le maire précise qu'il ne s'agit pas de la même opération. Il explique qu'il y a d'abord eu une DIA concernant la vente de Sageau à Link City, c'est-à-dire l'acquisition par le promoteur. Une seconde DIA a ensuite été déposée pour la vente de LinkCity au groupe Berriri, après que le maire ait communiqué l'information. Cette information a été faite sur cette seconde DIA en 2023. Par la suite, le groupe Berriri a demandé un report de l'opération, ce qu'il a également porté à connaissance. Durant ce délai, le groupe a recherché des appuis financiers, qu'il a finalement obtenus, lui permettant de poursuivre la transaction.

Karine DUBOIS répond qu'eux n'étaient pas au courant.

Christine CAILLAT dit que le maire évoque des procès d'intention mais estime que toutes les questions posées aujourd'hui ne le seraient pas si une véritable démarche de communication et de partage de l'information avait été mise en place. Elle note que le maire a indiqué avoir communiqué avec les élus en 2014, mais fait remarquer que la majorité des élus actuellement en poste siègent depuis 2020 et que selon elle et sans doute selon plusieurs collègues présents aucune information n'a été transmise à ce sujet depuis le début du mandat.

Le maire indique qu'il s'étonne que certains élus présents à l'époque n'aient pas relayé l'information.

Christine CAILLAT dit que c'est insupportable.

Le maire déclare ne pas s'appuyer sur des suppositions ni employer un tel vocabulaire et précise ne rejeter aucune responsabilité et affirme que tout se déroule en toute transparence dans la commune. Il juge regrettable que bien que les informations aient été communiquées progressivement au fil des années elles n'aient pas été perçues comme telles. Il ajoute que pour les élus ayant suivi le dossier il y avait une continuité dans la démarche était visible mais le contexte a évolué. Il conclut en soulignant qu'il a toujours communiqué les avancées sur ce dossier au fur et à mesure qu'elles se produisaient.

Eric FROMMWEILER dit que cela ne semble pas être le cas.

Le maire dit que les qualificatifs employés ne correspondent pas selon lui à la réalité. Il affirme s'opposer fermement à une démarche qui viserait à faire du maire un bouc émissaire, ce qu'il n'est pas. Il dit regretter vivement cette situation.

Karine DUBOIS précise que les élus étaient informés du permis de construire. Elle rappelle qu'il y a effectivement eu une consultation et une enquête publiques, comme c'est le cas pour tous les permis de construire. Toutefois, à l'époque, il s'agissait uniquement de la construction d'un bâtiment destiné à accueillir un garagiste, sans qu'il soit question d'autres aménagements. Elle souligne que dans ces conditions, personne n'avait envisagé l'installation d'un commerce de type Sageau, d'un drive ou d'une grande enseigne. Elle affirme que les élus n'avaient connaissance que du projet de construction d'un bâtiment.

Le maire indique que l'acquéreur initial était un restaurateur et non un supermarché. Il précise qu'il a appris l'arrivée du groupe Sageau de manière fortuite et rappelle que cela relève de transactions privées et qu'il n'appartient pas au maire de vérifier l'identité des acteurs ou des intervenants dans ce type de transactions.

Éric FROMMWEILER rappelle au maire qu'en tant que premier magistrat de la commune, il a le devoir d'être informé de l'ensemble des dossiers.

Le maire indique que de nombreuses transactions immobilières dans la commune, notamment concernant des maisons passant d'un propriétaire à un autre, sont effectuées pour des raisons qui ne relèvent ni de sa responsabilité ni de son rôle d'analyse. Il précise que ces opérations sont parfois réalisées au nom de SCI, alors que les biens appartiennent à des personnes physiques. Il rappelle que ce type de situation ne relève pas des compétences ni des obligations des maires ou des communes.

Thomas BATIGNE dit que cela n'a rien à voir et que l'impact n'est pas du tout le même.

Le maire explique que la demande a été faite au nom du restaurateur initialement annoncé par le promoteur. Il précise qu'il n'est pas tenu de disposer de toutes les informations dans ce type de procédure. À partir du moment où le promoteur valide la vente, une DIA est déposée et celle-ci mentionnait le nom d'un groupe de restauration dont le projet avait été présenté et pour lequel il avait communiqué les informations disponibles. Il indique n'avoir alors aucune raison d'intervenir davantage. Lorsqu'une subrogation intervient chez le notaire cela ne relève pas de sa responsabilité en tant que maire et il n'en est pas nécessairement informé. Il rappelle que ce type de clause figure couramment dans les actes notariés et qu'elle peut intervenir au dernier moment. Il ne revient pas aux communes d'intervenir dans ce cadre. Il affirme avoir communiqué sur ce sujet et qu'il agit en fonction des éléments dont il dispose avec la meilleure volonté. Il demande à ne pas être soupçonné de manquement, réaffirmant qu'il a toujours assumé ses responsabilités et qu'il continuera de le faire.

Axel FAIVRE interpelle le maire en rappelant qu'il a eu connaissance de l'acquisition de la parcelle par « L'Idéal des Gourmands » via une déclaration d'intention d'aliéner. Il affirme que le maire ne peut pas le nier, cette information datant, d'au moins un an. Il pense que la date de 2023 avancée par le maire est plutôt 2024. Il questionne le maire sur le fait que, bien qu'il s'agisse d'un commerce d'importance, aucune information n'a été communiquée ni au conseil municipal ni même au bureau municipal dont il ne fait pas parti et qu'il a découvert comme la majorité des élus autour de la table - à l'exception possible de Karine DUBOIS, l'arrivée de « L'Idéal des Gourmands » à Saint-Nom à l'été 2025 avec un projet d'installation prévu un an plus tard. Il considère que cette absence d'information n'est pas normale.

Le maire répond que des documents tels que les déclarations d'intention d'aliéner ne sont pas des documents publics. Il précise que tout comme les notaires, les maires ne sont pas censés communiquer sur ce type d'informations.

Axel FAIVRE répond qu'il ne s'agissait pas de communiquer sur le contenu de la DIA mais simplement d'informer la majorité municipale de l'existence d'un projet d'implantation d'un restaurant et d'une épicerie à Saint-Nom, ce qui aurait permis aux élus de réagir en amont. Il estime que cette démarche aurait été normale et ajoute que la situation actuelle marquée par une forte colère, notamment des commerçants, illustre bien les conséquences de ce manque d'information.

Le maire indique qu'il a informé les élus les plus en proximité.

Christine CAILLAT souligne que Karine DUBOIS et Gérard PARFAIT ne peuvent pas être considérés comme les représentants de l'ensemble des élus. Elle affirme que ce n'était pas à eux de transmettre l'information. Elle ajoute que rejeter la responsabilité sur certains élus est trop facile et ne saurait être une solution acceptable.

Le maire affirme qu'il ne rejette la responsabilité sur personne. Il insiste sur le fait qu'il expose les faits tels qu'ils sont, ajoutant que quelle que soit l'opinion exprimée, il peut aussi exposer sa propre réalité, qui correspond selon lui à la pratique quotidienne de la fonction d'élu maire.

Eric FROMMWEILER dit que la lettre du maire aurait pu être écrite par Manuelle WAJSBLAT.

Le maire répond que cela n'a pas été fait et cette période est désormais révolue.

Stéphanie NOGUES exprime son inquiétude quant à un possible retour du projet. Elle évoque le droit de Monsieur SAGEAU de préciser si un supermarché ou non peut s'installer, rappelant que, si c'est son propre supermarché, il ne sera probablement pas concurrent des siens. Elle souligne également qu'un entrepôt peut fonctionner comme un drive, ce qui pourrait engendrer un trafic important, estimé à environ 17 000 passages,

un point problématique pour les habitants du sud, ajoutant que le choix de « L'Idéal des Gourmands » aurait mérité une étude d'impact approfondie portant sur la ville, la circulation, les habitants et les commerçants. Elle regrette que les élus n'aient pas été suffisamment informés pour prendre une décision concertée, impliquant également les habitants et commerçants. Elle conclut en annonçant qu'elle va poser une question.

Dominique GERBERT rappelle avoir adressé une question orale sur ce sujet vendredi dernier, précisant qu'il en a une copie sous les yeux.

Le Maire répond qu'il n'a pas reçu cette question.

Dominique GERBERT précise alors que la question a été envoyée par courriel à Monsieur Gilles Studnia à 20h17 ce même vendredi, et réaffirme que l'envoi a bien été effectué.

Le maire répète qu'il ne l'a pas reçue.

Dominique GERBERT annonce qu'il va tout de même la lire.

Le maire indique qu'il ne répondra pas à cette question.

Dominique GERBERT fait alors deux remarques, il estime que le conseil municipal n'a pas compris que la déclaration du maire sur sa volonté de communication était de l'humour. Il interroge le maire sur les raisons pour lesquelles ce dernier aurait, selon lui, menti lors de la réunion avec les commerçants. Il précise que, lors de cette réunion, les commerçants ont demandé au Maire s'il avait réellement la volonté de préempter. Or, selon lui, à ce moment-là, tout était déjà signé : la DIA était signée, l'acte de vente également, il n'y avait donc plus de possibilité de préempter. Il reproche au Maire de ne pas avoir répondu clairement, laissant croire aux commerçants qu'il existait encore une possibilité de préemption. En ne leur indiquant pas officiellement que l'acte de vente était déjà signé, il estime que le Maire leur a menti. Il rappelle que, comme l'a précisé Karine DUBOIS, la DIA avait bien été reçue et qu'une réponse négative avait été formulée indiquant que la commune ne souhaitait pas préempter. Il ajoute que lorsque les commerçants ont demandé au Maire s'il avait la ferme intention de préempter, celui-ci n'a pas répondu, ce qui, selon lui, montre qu'il n'avait pas cette intention, ni à ce moment-là, ni auparavant. Il souligne que les élus ne savaient même pas que la DIA avait déjà été purgée, et qu'il n'y a donc jamais eu de réelle volonté de préempter. À titre d'exemple, il mentionne qu'une possibilité aurait pu être étudiée, comme transférer le CTM actuellement situé au centre du village vers la nouvelle parcelle, ce qui aurait pu constituer une motivation municipale légitime pour préempter. Il reconnaît que si le terrain avait été vendu à un prix prohibitif, comme 10 millions d'euros, une préemption aurait été impossible, mais il insiste sur le fait qu'il parle ici d'intention, et que cette intention n'a jamais existé. Enfin, il conclut en affirmant que le Maire a menti aux commerçants.

Le maire répond qu'il n'a pas menti, mais qu'il n'a simplement pas donné de réponse.

Dominique GERBERT dit que c'est encore de l'humour

Karine DUBOIS ajoute que lors de la discussion sur la DIA, Gérard PARFAIT a affirmé qu'il n'y avait pas besoin de DIA dans ce cas précis car une transaction récente avait eu lieu sur la parcelle.

Dominique GERBERT conteste comme totalement faux et précise qu'il fournira les textes pour le prouver et souligne que Gérard PARFAIT n'a jamais donné cette réponse.

Karine DUBOIS rajoute que c'est totalement faux car il y a eu une DIA.

Question de la liste « J'aime Saint-Nom » posée par Stéphanie NOGUES :

« Monsieur le Maire, suite à l'article paru dans le magazine municipal de Mars/Avril dernier concernant le projet d'implantation d'une antenne de téléphonie mobile et au questionnaire clos depuis le 13 avril, pourriez-vous nous communiquer les résultats de cette consultation et les conclusions qui en ont été tirées ? Quelles sont les suites envisagées pour ce projet ? Par ailleurs, pouvez-vous nous dire si la mairie prévoit de publier une étude d'impact plus détaillée, ou de rendre publique celle déjà mentionnée, afin de rassurer les habitants, notamment ceux vivant à proximité des sites pressentis ? En cas d'implantation dans la zone Sud, particulièrement visible, la commune envisage-t-elle des aménagements esthétiques pour limiter l'impact visuel et préserver le paysage ? Enfin, des alternatives à ces deux emplacements ont-elles été étudiées, ou pourraient-elles l'être ? Les habitants

de Saint-Nom ont exprimé un besoin fort de transparence et de concertation sur ce sujet sensible, et il nous semble important de leur apporter des réponses claires. »

Le maire rappelle que les opérateurs de téléphonie ont l'obligation de couvrir l'ensemble du territoire afin que chaque citoyen puisse bénéficier d'une réception téléphonique satisfaisante. Il indique également que la mairie a déjà reçu des habitants de la partie sud de la commune et a échangé avec eux sur le sujet. Les zones identifiées dans le cadre du sondage permettent effectivement de répondre aux besoins de couverture et de qualité de réception pour l'ensemble de la zone sud, d'est en ouest. Depuis cette rencontre avec les riverains, la mairie a reçu de nouvelles études techniques. À l'époque des échanges avec les habitants, ces éléments n'étaient pas encore disponibles. Le maire précise qu'il n'y a évidemment aucun obstacle à communiquer ces études aux personnes concernées. Il ajoute que les résultats du sondage indiquent une préférence pour une implantation dans la zone sud. Les remarques des résidents ont bien été entendues. En réponse, la mairie a pris un nouveau rendez-vous avec les techniciens d'Orange pour organiser une nouvelle visite sur le terrain, dans le but de rechercher d'autres emplacements potentiels. L'objectif est aussi de privilégier des équipements plus esthétiques et plus discrets. Le maire souligne également la volonté de la municipalité d'éviter que les antennes soient installées sur des terrains privés, ce qui échapperait au contrôle de la commune. À titre d'exemple, un opérateur avait déposé une demande de permis sur un terrain privé. Dans ce cas, la mairie a tenté d'intervenir sur deux projets. Pour le premier, situé sur un espace paysager protégé (EPP), l'intervention a été couronnée de succès. En revanche, pour le second, situé sur un terrain privé appartenant à un particulier, les démarches n'ont pas abouti. Une procédure a été engagée, mais la commune a perdu. Actuellement, la situation est la suivante : des techniciens spécialisés vont revenir sur place. Ils examineront, avec les services techniques de la mairie et l'adjoint concerné, plusieurs emplacements potentiels. De leur côté, les opérateurs préparent également des propositions avec du matériel moins volumineux et plus discret. Une réunion est prévue à la fin du mois. Ce sujet sera donc réabordé à la rentrée. Le maire précise que, si des documents ou informations doivent être transmis aux personnes concernées, cela pourra être fait sans difficulté. À ce stade, rien n'a encore été décidé concernant l'implantation d'une antenne. Le sondage a été mentionné dans le bulletin municipal « Le Grand Angle », avec le nombre de réponses reçues. Il reste toutefois à analyser précisément la répartition des répondants, notamment pour savoir combien habitent réellement dans la zone concernée et combien sont en dehors de cette zone. Ces chiffres ne sont pas encore disponibles. En conclusion, le maire indique que le besoin en couverture téléphonique est bien réel, mais qu'il est actuellement mis en attente dans l'attente de la réunion avec les techniciens et des nouvelles propositions à venir. Le maire ajoute qu'il est important de commencer à se préparer à une problématique future : celle de la 5G. En effet, cette technologie repose sur des fréquences spécifiques, et son développement, y compris dans des zones rurales comme la nôtre — entraînera très probablement une augmentation significative du nombre d'antennes nécessaires. Il précise que la 5G accompagne le développement de nouveaux usages techniques, notamment dans le domaine de la domotique et d'autres services connectés. Cette évolution technologique, inévitable, implique donc une densification du réseau. Ainsi, au-delà de l'implantation d'une antenne dans la zone sud du village, qui est déjà identifiée comme nécessaire, cette question se posera à nouveau dans les années à venir, avec encore plus d'acuité, en raison des exigences techniques liées à la 5G.

Monsieur le Maire informe qu'un conseil municipal pourrait se tenir en juillet, avant celui de septembre (dont la date reste à définir). Ce conseil porterait sur une proposition à venir de la Communauté de communes concernant la répartition des sièges communautaires pour la prochaine mandature. Il s'agit d'un choix obligatoire mais très controversé.

La proposition officielle, dite de « bonne entente », vise à répartir les sièges de manière à conserver un équilibre apparent entre les communes. Elle prévoit un total de 37 sièges, répartis comme suit :

- Maule : 9 sièges
- Saint-Nom-la-Bretèche : 8 sièges
- Feucherolles : 4 sièges
- Chavenay, Crespières, Mareil-sur-Mauldre, Bazemont : 3 sièges chacune
- Les 4 plus petites communes (moins de 500 habitants) : 1 siège chacune (comme prévu par la loi)

Cette répartition aboutit à un total de 17 sièges pour les communes les plus peuplées, contre 20 pour les autres, ce qui, selon le maire, rompt l'équité au profit d'une majorité numériquement construite. Face à cela, une autre répartition, dite répartition de droit commun, pourrait s'appliquer si aucun accord n'est trouvé. Elle maintient le conseil communautaire à 34 sièges et serait validée aussi par la Préfecture. Elle prévoit :

- Maule : 10 sièges
- Saint-Nom : 8 sièges
- Feucherolles : 4 sièges
- Les 4 communes intermédiaires : 2 sièges chacune
- Les 4 plus petites communes : 1 siège chacune

Une troisième proposition, défendue par Maule et Saint-Nom (position B), consisterait à :

- Maule : 9 sièges
- Saint-Nom : 8 sièges
- Feucherolles : 5 sièges
- Communes intermédiaires : 4 sièges
- Petites communes : 1 siège chacune

Cette dernière proposition (B), soutenue par Saint-Nom et Maule, maintient un meilleur équilibre entre les grandes et petites communes, mais ne fait pas l'unanimité parmi les autres membres de la communauté. Le maire précise qu'un bureau des maires s'est tenu au cours duquel il a réaffirmé son soutien à la position B. Toutefois, si aucun accord ne se dégage, la répartition de droit commun s'appliquera automatiquement. Enfin, face aux plaintes des petites communes concernant leur manque de représentation dans les commissions, le maire a proposé qu'elles puissent toutes y envoyer au moins un délégué, même si elles ne disposent que d'un seul siège au conseil communautaire.

Éric FROMMWEILER précise que ce point n'étant pas inscrit à l'ordre du jour du conseil, il pourra être abordé lors d'une séance en juin, le moment venu.

Monsieur le Maire précise qu'il a souhaité aborder ce sujet, bien qu'il ne soit pas inscrit à l'ordre du jour, car un conseil communautaire est prévu la semaine prochaine. Selon lui, ce débat sur la répartition des sièges risque de susciter des tensions et des incompréhensions entre les communes. Il souhaitait donc donner dès à présent quelques éléments de réflexion aux membres du conseil municipal, en amont de cette échéance.

Monsieur Éric FROMMWEILER ajoute que le sujet pourra faire l'objet d'un débat plus approfondi lors du conseil municipal de juillet.

La séance prend fin à 23h30

Fait à Saint-Nom-la-Bretèche, le 17 juin 2025